Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 1712

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

A-103-1712

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Agricole - cultures et foresterie.			A1																					
Élevages.				A2																				
Élevages en réclusion.					A3																			
Habitation rurale.	208, 480					H09																		

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement		8542					★																	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)						★	★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.					10	50																	
Latérale 1 (mètre)	min.					3	20																	
Latérale 2 (mètre)	min.					5	20																	
Latérale sur rue (mètre)	min.					10	50																	
Arrière (mètre)	min.					10	20																	
Arrière sur rue (mètre)	min.					10	50																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.					1/2																		
Largeur (mètre)	min.					8																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.					64																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																					
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement						V																		

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.
208	Il est permis de construire une habitation rurale sur un terrain ayant frontage à un chemin public, lorsqu'une décision de la CPTAQ antérieure au 7 octobre 2004, autorisait cet usage et, à la condition que la construction projetée respecte toutes les dispositions réglementaires applicables.
480	La construction d'habitation rurale est autorisée en vertu des droits acquis reconnus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-98	ARS-56	2012-12-22
	CA-37	2016-04-13